

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/01/2026	
Par :	Monsieur Theodore Olivier Cedric Auzureau
Demeurant à :	13 Cité de la Goblechere 79300 Bressuire
Pour :	Création d'un logement supplémentaire Création de deux fenêtres de toit Remplacement de deux portes
Sur un terrain sis à :	47 Boulevard Alexandre 1er AS87

N° DP 079049 26 00004

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,
VU le règlement de la zone Ua3,
VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 22/01/2026,

CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

CONSIDERANT que le projet est situé en abords de monuments historiques (Château et Prieuré de Saint-Cyprien),

CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/01/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison du matériau et du coloris des portes (en PVC blanc) qui ne correspondent pas aux attendus de rénovation dans un secteur protégé et des dimensions trop importantes des châssis de toit,

ARRETE

Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 27/01/2026



Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

Année-Marie BARBIER
Année-Marie BARBIER

Informations complémentaires :

L'Architectes des Bâtiments de France émet des recommandations pour faire aboutir la demande, un nouveau dossier devra être déposé en ce sens :

- Les châssis de toit seront encastrés dans la couverture, sans volet-roulant extérieur en saillie. Ses dimensions verticales n'excéderont pas 60x80cm Ils seront positionnés suivant le même axe vertical que les ouvertures en façade et dans la moitié basse du toit.

- La porte d'entrée sera préférentiellement en bois massif à peindre, dans un dessin traditionnel ; La partie haute pourra être vitrée afin d'assurer l'apport de lumière et pourra éventuellement être orné d'une grille. La porte pourra être surmontée d'une imposte vitrée fixe, rectangulaire. Sa couleur sera choisie dans le nuancier de la Charte architecturale de Bressuire.

Dans l'éventualité d'un nouveau dépôt, il conviendra de fournir une pièce justifiant de l'existence d'une place de stationnement dédiée au nouveau logement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 09/01/2026
- Arrêté transmis le 27/01/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.